

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 21 juillet 2011

La loi Mercier démantèle la justice des mineurs : restons mobilisés !

Alors que le rapport Varinard avait en son temps soulevé de nombreuses protestations, la loi Mercier qui s'en inspire largement, vient d'être votée par le parlement, à la veille des vacances d'été et sans qu'un large débat digne d'un tel sujet n'ait pu véritablement avoir lieu.

Le SNPES-PJJ, le Syndicat de la Magistrature (SM), l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF), le Syndicat des Avocats de France (SAF) et la CGT-PJJ avaient lancé un appel dans le journal Libération qui avait été mis en ligne par la suite afin de construire la mobilisation contre cette loi. Malgré le large écho recueilli par cet appel et le nombre important de signataires, parmi lesquels, en premier, figuraient de nombreuses personnalités faisant autorité dans ce domaine et malgré la prise de position d'associations, de syndicats, de partis politiques et d'instances telles que la Commission Consultative des Droits de l'Homme, cette loi, adoptée au pas de charge dans le cadre d'une procédure parlementaire accélérée, franchit un pas décisif dans le démantèlement de la spécificité de la justice des mineurs. Elle est la traduction législative d'une campagne aussi démagogique que mensongère, menée par un gouvernement qui, depuis plusieurs années, ne cesse de répéter que « les mineurs d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'hier ». Cette campagne aboutit aujourd'hui à traiter, sur le plan pénal, certains mineurs comme des adultes. Ceux qui, pourtant, sont les plus vulnérables socialement et les plus immatures psychologiquement.

Les principales dispositions de la loi Mercier :

Création d'un tribunal correctionnel pour les mineurs de seize ans en état de récidive légale. Ce tribunal sera composé de trois juges dont un juge des enfants et deux juges non spécialisés ainsi que de deux juges citoyens non formés.

Généralisation des procédures de comparution rapide aux fins de jugement dans la logique des comparutions immédiates des majeurs.

Marginalisation de la place du juge des enfants au profit de celle du parquet qui pourra traduire des mineurs directement devant la juridiction de jugement.

Extension des placements sous Contrôle Judiciaire à des mineurs de moins de seize ans, sans antécédents judiciaires, en vue de leur placement en CEF.

Assignations à résidence avec surveillance électronique rendues possibles pour des mineurs de moins de 16 ans.

Stigmatisation accrue des parents par la possibilité de les contraindre en usant de la force publique à se rendre devant le tribunal où est jugé leur enfant et de les rendre passibles d'une amende.

A la PJJ, l'application de cette loi prévue dès le mois de septembre aura, n'en doutons pas, des conséquences directes sur la prise en charge des mineurs et le contenu du travail : Les Mesures Judiciaires d'Investigation Educative, conçues à cette fin par la direction de la PJJ, seront l'outil privilégié pour réaliser à la hâte un recueil des éléments de personnalité dans le cadre des procédures de comparution rapide mises en place par le parquet. Les équipes pluridisciplinaires pourront-elles

encore réaliser des investigations approfondies permettant de resituer l'acte délinquant dans un contexte global et de dessiner des perspectives d'avenir pour le mineur ?

Les possibilités de placement des mineurs, déjà bien appauvries, seront de plus en plus réduites aux CEF qui deviendraient ainsi la réponse uniforme à des situations pourtant diverses et singulières.

Au prétexte d'éviter l'incarcération, les aménagements de peine, les placements sous bracelet électronique ainsi que les mesures de sûreté et de probation deviendront la règle. Ces mesures, qui rendent possible l'incarcération du mineur en cas de faux pas, ôtent à la prison son caractère exceptionnel et la transforment en « levier éducatif ». Quelle place restera-t-il alors pour une action réellement éducative ?

Touche par touche, les nombreuses lois votées depuis 2002 ont rapproché, chaque fois d'avantage, la justice des mineurs de celle des majeurs et placé la peine au centre d'un dispositif qui, peu à peu, a dévoyé le principe de la primauté éducative. Avec la loi Mercier, c'est la place même du juge des enfants comme celle du tribunal pour enfants qui sont profondément remises en cause.

C'est dans ce contexte que vient d'intervenir une décision, lourde de conséquences, du Conseil Constitutionnel. En effet, au nom du principe d'impartialité, le juge des enfants ne pourra plus présider le tribunal pour enfants devant lequel comparaitront les jeunes dont il aura instruit l'affaire. Ce principe d'impartialité des juridictions, rappelé par la Conseil Constitutionnel relève pourtant d'une erreur d'analyse conduisant à confondre la justice des majeurs de celle des mineurs dans toute sa spécificité. En effet, c'est la continuité de vue et d'action dont peut, jusqu'alors, se prévaloir le juge des enfants qui lui permet d'obtenir une connaissance approfondie et globale de chaque mineur afin d'adapter au mieux les décisions le concernant. Ainsi, ce dispositif spécifique permet au juge des enfants d'agir sur la durée avec les services éducatifs.

La loi Mercier fait aujourd'hui l'objet d'un recours au Conseil Constitutionnel. Les avis qu'il rendra seront-ils en cohérence avec ceux qui avaient conduit à une censure de la majeure partie des articles de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance Intérieure concernant les mineurs ou à celui qu'il vient de rendre sur les juges des enfants ?

Pour l'heure, le SNPES-PJJ appelle à rester mobilisés pour dénoncer une loi qui, votée en catimini, risque pourtant de nous faire passer d'un système parmi les plus progressistes et efficaces d'Europe, à un des plus rétrogrades, en totale contradiction avec des textes comme la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France.

Le SNPES-PJJ, avec tous ses partenaires est déterminé à continuer à porter le débat et à construire les résistances nécessaires pour sauver une justice des mineurs véritablement spécifique.